



Affichée le :
Notifiée le :

**Titre / ASSAINISSEMENT – OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT – INCORPORATION
D'OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 02 mars 2018 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Christian GRIMPRET, notamment en matière d'assainissement ;

Vu le Cahier des Prescriptions Techniques des ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2011 et modifié en Conseil Communautaire du 29 octobre 2015, qui définit les conditions de transfert des ouvrages d'assainissement des opérations d'aménagement ;

Considérant que l'opération « LT Le Clos Bel Air », située sur la commune de ANGOULINS, respecte les termes du Cahier des Prescriptions Techniques ;

Considérant que la qualité de la réalisation des ouvrages garantit leur bon fonctionnement et la préservation du milieu naturel ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser l'incorporation des ouvrages affectés à la collecte et au transfert des eaux usées de l'opération « LT Le Clos Bel Air » - commune d' ANGOULINS - dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 2 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil Communautaire de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le 18/06/2020

ID : 017-241700434-20200617-ASST_2020_1-AR

SLOW

Fait à La Rochelle, le 17/06/2020

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Christian GRIMPRET,**



Conseiller Communautaire Délégué

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



Commune : **ANGOUINS**
Opération : **LT (7 lots) LE CLOS BELAIR**
Maître d'ouvrage : **M. et Mme PIERRESTEGUY Rodolphe et Brigitte**
Autorisation d'urbanisme n° **PA 17010-15-003.1**

AVIS PREALABLE A L'INCORPORATION DU RESEAU EAUX USEES

.....

Les ouvrages de collecte des eaux usées de l'opération référencée ci-dessus ont fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Assainissement le **08/11/2017**, date de leur mise en service.

Les travaux de finitions ont été réalisés, et l'exploitation provisoire n'a pas présenté de difficultés particulières.

C'est pourquoi, un avis favorable est donné pour leur incorporation dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

LA ROCHELLE, le **15/05/2020**

P/ Le Président, par délégation,


Christian GRIMPRET
Conseiller Communautaire Délégué

Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération

6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax. : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
accueil@agglo-larochelle.fr

Copie à / CdA Accueil usagers
CdA Collecte et Transfert
CdA Service urbanisme
Mairie de **ANGOUINS**

ATTESTATION



Commune : ANGOULINS
Opération : LT (7 lots) LE CLOS BEL AIR
Maître d'ouvrage : Mr et Mme PIERREŞTEGUY Rodolphe et Brigitte
Autorisation d'urbanisme n° PA 17010-15-0001

**ATTESTATION DE CONFORMITE
DU RESEAU EAUX USEES
(HORS TRAVAUX DE FINITION)**

.....

Les ouvrages de collecte des eaux usées de l'opération référencée ci-dessus ont été réalisés conformément au Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des réseaux d'eaux usées, à l'autorisation d'urbanisme et au plan projet annexé.

Le dossier de récolement a été remis au service.

Ils ont fait l'objet des tests prévus par l'arrêté du 22 juin 2007 abrogé par l'arrêté du 21 juillet 2015. Divers travaux de finition restent cependant à réaliser.

Ces ouvrages peuvent donc être raccordés au réseau d'assainissement collectif existant de la Communauté d'Agglomération, et leur mise en service peut être prononcée. Ils feront alors l'objet d'une exploitation provisoire par le service assainissement, dans l'attente de leur incorporation dans le domaine public.

LA ROCHELLE, le 08 novembre 2017

P/ Le Président, par délégation,


Christian GRIMPRET
Conseiller Communautaire Délégué

Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération

6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax. : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
accueil@agglo-larochelle.fr

Copie à / CdA Accueil usagers
CdA Collecte et Transfert
CdA Service urbanisme
Mairie de ANGOULINS SUR MER

N.B. } La présente attestation ne préjuge en rien d'un avis favorable pour l'incorporation dans le domaine public, incorporation susceptible d'être demandée ultérieurement, une fois les travaux de finition exécutés.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le 18/06/2020

ID : 017-241700434-20200617-ASST_2020_1-AR

SLO

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



COMMUNE DE ANGOULINS
OPERATION ..LE CLOS BELAIR

CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Autorisation d'urbanisme N° : PA1701015001

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2 - MISE EN SERVICE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	2
ARTICLE 3 - EXPLOITATION PROVISOIRE DE CES OUVRAGES	2
ARTICLE 4 - RETROCESSION,DES OUVRAGES	3
ARTICLE 5 - CLAUSES JURIDIQUES	3
ARTICLE 6 - DUREE	4

CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

CONVENTION

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE, propriétaire des ouvrages d'assainissement et exploitant du service assainissement, dont le siège social est 6, rue Saint-Michel B.P.41287 - 17086 LA ROCHELLE Cedex 02 représentée par son Président, ou son représentant

ci-après dénommée la «Communauté d'Agglomération»

d'une part,

ET :

Av. M M^{me} PIERRESTEGUY, aménageur de l'opération LE CLOS BEL AIR, représentée par M^{me} PIERRESTEGUY, 33 rue des Lavoirs 33700 MERIGNAC (adresse)

ci-après dénommée l'«aménageur»

d'autre part,

PARTIE INTERVENANTE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est compétente en matière de collecte, transfert et traitement des eaux usées. Le règlement du service assainissement collectif a été adopté par délibération du Conseil Communautaire le 27 novembre 2009. dans son chapitre V, il définit les modalités de contrôle des réseaux privés.

Il est prévu que les terrains et équipements communs du lotissement feront l'objet d'un transfert à titre gratuit dans le domaine public de la commune de

A cet effet, la présente convention, établie entre la Communauté d'Agglomération et l'aménageur, prévoit la rétrocession des ouvrages d'assainissement à la Communauté d'Agglomération ainsi que la mise en service et l'exploitation provisoire de ceux-ci avant leur rétrocession.

CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées (*collecteurs, regards de visite, boîtes de branchement, branchements, poste de pompage, canalisations sous pression ...*) de l'opération réalisés par l'aménageur doivent respecter les clauses du cahier des prescriptions techniques (CPT), de la Communauté d'Agglomération, en vigueur, comme précisé dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette convention définit les modalités de mise en service des ouvrages et de leur exploitation provisoire par la Communauté d'Agglomération dans l'attente de leur rétrocession. Elle doit être établie avant délivrance de l'autorisation d'urbanisme précitée.

ARTICLE 2 - MISE EN SERVICE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Après réalisation des ouvrages d'assainissement inhérents à l'opération, l'aménageur mandatera alors une société accréditée COFRAC pour réaliser les contrôles demandés au CPT. A la suite des contrôles conformes, l'attestation ci-jointe sera complétée et signée pour être jointe au dossier défini aux chapitres D et H du CPT.

Après remise de ce dossier complet à la Communauté d'Agglomération, les constructions prévues dans la zone aménagée pourront raccorder leurs eaux usées dans les boîtes de branchement mises à leur disposition par l'aménageur.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION PROVISOIRE DE CES OUVRAGES

Dès réception du dossier complet et conforme, les ouvrages privés pourront être raccordés sur les ouvrages publics d'assainissement. La Communauté d'Agglomération sera autorisée à pénétrer sur le domaine privé pour assurer l'exploitation de ces ouvrages.

Dans le cas où une partie des ouvrages restent en domaine privé, l'aménageur doit réaliser une convention de servitude avec les propriétaires des parcelles concernées. La Communauté d'Agglomération sera également signataire de cette convention de servitude afin de pouvoir exploiter les ouvrages concernés. Elle devra être publiée aux hypothèques.

CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**ARTICLE 4 - RETROCESSION DES OUVRAGES**

La rétrocession ne pourra se faire que si les étapes précédentes sont respectées.

Après travaux de finition, l'aménageur demandera la rétrocession des voiries et espaces communs à la commune. Celle-ci sollicitera alors l'avis de la Communauté d'Agglomération concernant les ouvrages d'assainissement.

Si une convention de servitude existe sur des parcelles privées, les ouvrages d'assainissement reviendront à la Communauté d'Agglomération au moment de la rétrocession et tous les droits de l'aménageur lui seront subrogés.

La communauté d'Agglomération fera réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 22 juin 2007. Ces contre-visites ont pour but de rechercher les éventuels ajouts, modifications ou dégradations ayant pu intervenir depuis la mise en service.

Au vu d'un rapport attestant de la conformité, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle émettra un avis favorable à l'incorporation des réseaux et leur classement dans le domaine public pourra avoir lieu.

Elle prendra en charge les ouvrages et installations, et les intégrera dans son patrimoine.

Le cas échéant, elle opérera les mutations de contrat (énergie télécom), prendra en charge le fonctionnement du nouveau poste de pompage et le raccordera à son site central de télésurveillance.

Dans le cas contraire, un avis négatif sera émis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle tant que les parties défectueuses n'auront pas été réparées.

Les visites supplémentaires nécessitées par les non conformités seront prises en charge par le demandeur.

Il est précisé toutefois que l'aménageur et l'ensemble des participants à la construction sont responsables des dommages pouvant survenir sur les ouvrages d'assainissement et leurs éléments d'équipement (casses, dysfonctionnements, vices, défauts...) dans les délais applicables en matière, notamment, de responsabilité décennale soit :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement,
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement,
- 10 ans au titre de la garantie décennale.

ARTICLE 5 - CLAUSES JURIDIQUES

La Communauté d'Agglomération et l'aménageur conviennent que les litiges, résultant de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et sera en vigueur jusqu'à l'incorporation des ouvrages d'assainissement dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE EN 2 EXEMPLAIRES REPARTIS COMME SUIV :

- ✓ un pour l'aménageur
- ✓ un pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Direction Générale des Services Techniques, Service Assainissement

Une copie est adressée à :

- ✓ la commune de **ANGOULINS**.

Fait à **ANGOULINS**, le **03/10/2016**.

L'aménageur,

Lu et approuvé
Paul
Lu et approuvé
ouin

La Communauté d'Agglomération,

P/le Président, et par délégation,



Christian GRIMPRET
Vice-Président

Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé»